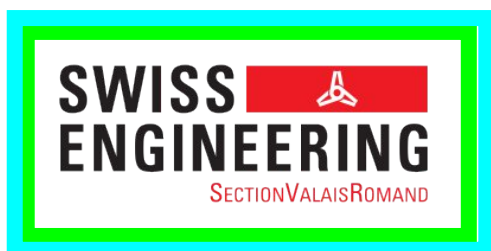
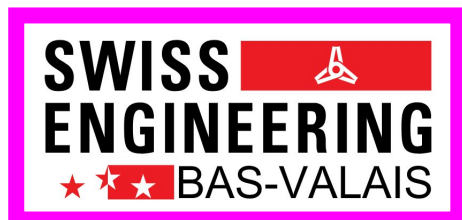


Légende :

RETRAIT – AJOUT – CORRECTION – CHANGEMENT DE DÉNOMINATION



Statuts

de la section Valais Romand
de l'Union Technique Suisse - UTS

27 mai 2026

1. Dénomination, forme juridique, siège

Sous la dénomination "Section Valais Romand de l'Union Technique Suisse - UTS" a été constituée une association au sens des art. 60ss CCS.

Son siège est au domicile du président.

2. Buts

La section Valais Romand de l'UTS est une association d'ingénieurs et d'architectes de la région du Valais Romand. Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.

Dans le cadre des buts généraux de l'Union, selon les statuts de l'UTS, elle cherche principalement à atteindre les buts suivants :

- défense des principes fondamentaux et des intérêts de l'UTS dans le rayon d'action de la section,
- échange d'expérience interdisciplinaire entre les membres,
- promotion du perfectionnement professionnel général des membres,
- défense des intérêts professionnels et sociaux des membres auprès d'autres organisations, des autorités et du monde économique,
- encouragement de l'esprit de solidarité et de collégialité,
- utilisation rationnelle de la technique dans l'intérêt de la communauté.

3. Moyens

La section du Bas-Valais cherche à atteindre ses buts par:

- une collaboration aussi étroite que possible avec les organes de l'UTS et avec d'autres sections, spécialement le Haut-Valais et le Chablais,
- des manifestations de culture générale (conférences, cours, visites..),
- la création de groupes d'échange d'expériences,
- des contacts suivis avec les représentants du monde économique et politique ainsi qu'avec les autorités et les écoles,
- la collaboration au sein des groupements qui ont pour objet les intérêts professionnels et corporatifs des membres (par ex. ETS) ainsi qu'à leurs manifestations,
- l'organisation de manifestations récréatives,
- la participation à des procédures de consultation.

4. Organisation

Les organes de la section sont :

- l'assemblée générale des membres,
- le comité,
- les réviseurs des comptes,
- les délégués à l'Union,
- la commission technique.

Des commissions ad hoc sont au besoin à la disposition de l'assemblée générale et du comité.

4.1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1.1. Date - lieu - convocation - propositions

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre de l'année comptable. Des assemblées générales extraordinaires peuvent en cas d'urgence être convoquées par le comité ou par un cinquième des membres ayant le droit de vote.

La fixation de la date et du lieu des assemblées est du ressort du comité.

L'invitation et l'ordre du jour sont envoyés par mail, et par courrier aux membres qui en font la demande, au plus tard deux semaines avant l'assemblée. Les propositions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations mais pas de décision.

4.1.2. Droit de vote, droit d'élection et d'éligibilité - mode de scrutin

Le droit de vote, d'élection et d'éligibilité des membres est fixé sous chiffre [5.2.2](#) des présents statuts.

Les membres qui font partie des organes administratifs ne peuvent se prononcer sur leur propre décharge. De même, un membre n'a pas le droit de vote si la décision se rapporte à des affaires juridiques ou à des litiges entre lui et la section.

Les votes et les élections ont lieu au scrutin à main levée. Un dixième des participants ayant le droit de vote peut demander le scrutin au bulletin secret.

Lors de votations, la majorité simple (relative) des membres présents ayant le droit de vote suffit en principe. Lors d'élections, le premier tour se fait à la majorité absolue, le deuxième tour, à la majorité relative. Pour les motions d'ordre, (non entrée en matière, renvoi, réexamen, modification de l'ordre du jour, interruption des débats, vote à bulletin secret, etc..) la majorité simple suffit en tous les cas.

Toute modification des statuts nécessite l'adhésion des deux tiers des participants ayant le droit de vote (majorité qualifiée), (pour ce qui est de la dissolution de l'association, cf. chiffre 8).

En cas d'égalité des voix, lors de votations, le président du comité qui dirige l'assemblée, respectivement le vice président, départage.

En cas d'égalité des voix lors d'élection, le sort décide.

4.1.3. Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle se prononce sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale de par la loi ou les statuts ainsi que sur tous autres objets que le comité, ou les réviseurs des comptes, lui soumettent. En particulier, l'assemblée générale :

- nomme le président, les autres membres du comité, les réviseurs des comptes, les délégués dans les commissions pour autant qu'il n'appartienne pas expressément au comité de les constituer,
- examine le rapport d'activité, adopte les comptes et le budget,
- fixe le montant des cotisations, respectivement des contributions extraordinaires,
- décide de la modification des statuts respectivement approuve les règlements dont l'élaboration est de la compétence du comité,
- nomme les membres d'honneur,
- contracte les emprunts,
- se prononce sur des propositions de membres,
- dissout la section, voire décide d'une fusion avec une autre section.

4.2. COMITÉ

4.2.1. Composition - durée du mandat - attributions

Le comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire du caissier ainsi que de un à trois autres membres qui tous doivent être membres actifs.

La durée du mandat est de deux années. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le comité se constitue lui-même.

4.2.2. Séances du comité

Aussi souvent que les circonstances l'exigent, le comité se réunit sur invitation de son président ou à la demande de deux de ses membres au moins avec indication du lieu, de la date et de l'ordre du jour.

Il ne peut prendre de décision valable que si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple. Éventuellement : en cas d'égalité des voix, le président départage. Il peut se prononcer sur la base d'une consultation écrite; dans ce cas, tout membre a le droit de demander que l'affaire soit traitée dans le cadre d'une séance.

Les séances de comité font l'objet d'un procès-verbal.

4.2.3. Attributions - compétences - signatures

Le comité :

- dirige l'ensemble des affaires et veille aux intérêts de la section,
- se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas selon les statuts expressément du ressort de l'assemblée générale ou d'autres organes,
- convoque l'assemblée générale,
- exécute les décisions de l'assemblée générale,
- organise les manifestations qui rentrent dans le cadre de l'article Buts-Moyens,
- représente la section auprès de tiers après en avoir, dans les questions d'intérêt fondamental pour l'Union dans son ensemble, référé au Comité central,
- conclut des transactions (contrats) pour autant qu'elles n'entraînent pas d'engagements financiers nouveaux pour les membres de la section,
- statue sur les admissions et les exclusions de membres,
- peut faire appel à des membres de la section (éventuellement à des non -membres) pour collaborer avec lui à des tâches particulières,
- propose les candidatures pour les organes dirigeants de l'Union,
- constitue des commissions,
- nomme les délégués au sein de l'Union.

Les compétences du comité en matière de dépenses hors budget peuvent aller, au cours d'un exercice, jusqu'à concurrence de 50% des recettes de l'année précédente.

La section est valablement engagée par la signature du président et du secrétaire, en cas d'empêchement, du vice-président à la place du président et d'un membre du comité à la place du secrétaire.

4.3. RÉVISEURS DES COMPTES

4.3.1. Composition - durée du mandat

L'assemblée générale nomme deux réviseurs des comptes qui doivent être des membres de la section ayant le droit de vote.

Les réviseurs ne peuvent pas être en même temps membres du comité. La durée du mandat est de deux années. Les réviseurs sont immédiatement rééligibles.

4.3.2. Attributions

Les réviseurs des comptes examinent et vérifient, selon les principes d'une gestion bien comprise, l'inventaire, les comptes et leur tenue, les pièces justificatives, l'état de la caisse et présentent à l'assemblée générale un rapport écrit sur les comptes annuels et sur les constatations faites dans le cadre de leur travail de réviseurs.

4.4. DÉLÉGUÉS

Le nombre et le mandat des délégués à l'Assemblée des délégués de l'UTS sont fixés en fonction des statuts de l'Union. Le président de la section est délégué de plein droit; les autres délégués sont désignés par le comité (cf 4.2.3). Les délégués doivent être des membres actifs de l'UTS.

4.5. COMMISSIONS

L'assemblée générale ou le comité peuvent nommer des commissions pour des tâches déterminées et pour l'étude de questions particulières.

5. Membres

5.1. CATÉGORIES DE MEMBRES

La section se compose de :

- membres actifs,
- membres vétérans,
- membres d'honneur,
- membres de soutien - membres passifs

5.2. MEMBRES ACTIFS

5.2.1. Admission

Peut être membre actif toute personne domiciliée en Suisse ainsi que tout ressortissant suisse domicilié à l'étranger qui remplissent les conditions d'admission à l'UTS. La qualité de membre de la section présuppose la qualité de membre de l'Union. La demande d'adhésion à la section et à l'UTS doit être présentée par écrit au Secrétariat général.

5.2.2. Droits et obligations

Les membres actifs ont, lors d'assemblée générale, droit de vote, d'élection et d'éligibilité. Par leur adhésion, ils reconnaissent les statuts de la section et s'engagent à s'acquitter ponctuellement de leurs cotisations.

Ils s'efforcent de maintenir leur éthique professionnelle à un niveau élevé ainsi qu'à collaborer activement au sein de la section.

5.3. MEMBRES DE SOUTIEN - MEMBRES PASSIFS

Peut être admis à titre de membre de soutien toute société, association, fédération, entreprise au autre institution de droit privé et public désirant témoigner de l'intérêt de la prospérité de la section.

Toute personne qui ne remplit pas les conditions pour devenir membre actif peut adhérer à la section comme membre passif.

5.3.1. Droits et obligations

Les membres de soutien ont voix consultative lors des assemblées générales. Ils ont le droit de déléguer à toutes les manifestations de la section des représentants avec voix consultative.

Par leur adhésion, ils reconnaissent les présents statuts et s'engagent à s'acquitter ponctuellement de leurs cotisations.

5.4. MEMBRES D'HONNEUR

5.4.1. Nomination

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur tout membre ayant rendu des services particuliers à la section.

5.4.2. Droits et obligations

Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits et sont astreints aux mêmes obligations qui étaient les leurs lorsqu'ils étaient d'une autre catégorie de membres.

5.5. MEMBRES ÉTUDIANTS

5.5.1. Admission

Le comité fixe dans un règlement les conditions et les modalités de l'affiliation des étudiant-es.

5.5.2. Droits et obligations

Les membres étudiants ont le droit de vote dans le cadre des présents statuts.

5.6. RÉSEAUX ET PARTENARIATS

La section peut développer et animer des réseaux ou partenariats en lien avec des institutions, des anciens étudiants ou des professionnels de la région non membres de la section.

5.7. MEMBRES VÉTÉRANS

5.7.1. Qualité de membre vétéran

Sont nommés à titre de membre vétérans de la section tout membre actif et tout membre passif qui ont atteint l'âge de l'AVS.

5.7.2. Droits et obligations

Les membres vétérans jouissent des mêmes droits et sont astreints aux mêmes obligations que précédemment. Toutefois, ils bénéficient d'une réduction de la cotisation annuelle.

6. Fin de la qualité de membre

La qualité de membre de la section prend fin par :

6.1. DÉMISSION DE SON PROPRE GRÉ

La démission doit être adressée par écrit au comité et en tenant compte d'un délai de six mois pour le 30 juin ou pour le 31 décembre.

6.2. DÉCÈS

6.3. EXCLUSION DE LA SECTION

Le comité peut y recourir lorsqu'un membre se rend coupable de violation grave des obligations imposées par les présents statuts ou s'il s'avère qu'il est indigne de la qualité de membre ou si, malgré des mises en demeure répétées, il ne paie plus de cotisations pendant une durée de 24 mois. (Si pendant six mois, et après une mise en demeure formelle, le membre ne paie pas ses cotisations, il sera déclaré déchu de ses droits). En cas d'exclusion de l'UTS, celle-ci entraîne en dépit de la catégorie de membre l'exclusion également de la section.

6.4. FIN DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE MEMBRE DE SOUTIEN

6.5. PASSAGE DANS UNE AUTRE SECTION

7. Comptabilité - finances

7.1. MOYENS FINANCIERS

Les moyens financiers sont fournis par :

- les cotisations annuelles des membres,
- des cotisations extraordinaires des membres,
- des dons-donations et legs,
- les contributions de l'UTS (selon Règlement y relatif),
- d'autres revenus,
- les revenus provenant de la fortune de la section.

7.2. COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle des membres et des différentes catégories de membres est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les cotisations annuelles des membres doivent être payées dans leur **totalité** jusqu'au 30 juin sur le compte de la section.

7.2.1. Soutien à l'engagement du comité

Sur décision de l'Assemblée générale, la section peut prendre en charge intégralement la cotisation annuelle à l'UTS des membres du comité pendant la durée de leur mandat.

7.3. ANNÉE COMPTABLE

L'année comptable de la section coïncide avec l'année civile.

7.4. RESPONSABILITÉ

La fortune de l'association répond seule des engagements de la la section.

8. Dissolution

La dissolution de la section peut être requise par un cinquième au moins de tous les membres ayant le droit de vote. Cette proposition peut-être traitée par une assemblée générale convoquée à cet effet pour autant que la moitié au moins des membres soit présente et qu'une majorité des

deux tiers des participants ayant le droit de vote se prononce en sa faveur et décide la dissolution de la section.

Dans ce cas, l'inventaire et la fortune de la section sont remis au Comité central de l'UTS à l'intention d'une nouvelle ou autre section ayant des buts semblables. Si tel n'est pas le cas dans un délai de cinq années, l'inventaire et la fortune de la section reviennent à l'UTS qui l'utilisera selon un but analogue à celui énoncé dans les présents statuts.

